

Le 16 décembre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, MARRET, MONTAGNON, INCORVAIA, DUMAZET, DUCREUX, SPADA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, CHAPOT, MONTET-FRANC, MOINE, CEYTE, PONSON, BELLE.

Procurations : Monsieur MAGALHAES à Monsieur INCORVAIA, Madame KHEBRARA à Madame DUMAZET, Monsieur KARA à Monsieur MARRET, Madame SORGI à Monsieur CEYTE, Monsieur CAMPEGGIA à Madame MOINE.

Absent : Monsieur PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Régime indemnitaire de la filière police - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Monsieur le Maire expose que, suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il indique qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Il propose de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dans les conditions suivantes :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241217-2024-128a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel issu du décret <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux maximum individuel voté par l'Assemblée délibérante <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %	30 %
Chef de service de police municipale	32 %	32 %

Les montants issus des taux retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de cette part variable de l'ISFE.

L'engagement professionnel se qualifie au regard des critères suivants :

- La prise d'initiative, le niveau d'autonomie
- La capacité à être force de proposition
- Le niveau d'atteinte des objectifs individuels (fixés au cours de l'entretien professionnel annuel pour l'année n+1)
- La fiabilité et qualité du travail
- L'engagement dans le travail
- L'investissement de l'agent dans son poste (notamment la disponibilité, la réactivité)
- La capacité d'adaptation au changement
- La capacité de planification et d'organisation

La manière de servir se qualifie au regard des critères suivants :

- Le sens de l'accueil (pour les services concernés)
- Le respect de la hiérarchie, des collègues, des usagers
- La capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, à rendre compte de son travail
- Le respect des consignes, des obligations statutaires, des délais fixés
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité à prendre en compte et à s'adapter aux besoins du service : méthodes de travail, horaires, nouveaux projets, etc.
- Pour les encadrants, la capacité de management, de motivation des collègues, de gestion des conflits...

Le montant individuel de la part variable de ISFE est déterminé au regard :

- Des plafonds de la part variable de l'ISFE ;
- Des résultats des évaluations annuelles et de l'appréciation faite au regard de la manière de servir et de l'engagement professionnel individuel.

Dans ce cadre, le montant individuel de la part variable de l'ISFE correspond à une proportion fixée entre 0 et 100% du montant plafond applicable selon le cadre d'emploi, proratisé le cas échéant selon le temps de travail effectif :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum	Montant annuel individuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Agents de police municipale	5 000 €	4 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €

La définition du montant individuel de la part variable de l'ISFE est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, suite à la réalisation des évaluations annuelles.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire antérieur au 1^{er} janvier 2025 supérieur à l'ISFE maximale, le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite maximale de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant,

Et

- Un acompte correspondant à l'ancien montant de la prime semestrielle sera versé en juin,
- Le solde, égal à la différence entre le montant total de la part variable de l'ISFE et le montant de l'acompte du mois de juin, sera versé en novembre de la même année.

En fonction du montant total de la part variable de l'ISFE déterminé en novembre, une régularisation (part variable ISFE négative) pourra être requise des agents dont la manière de servir et l'engagement ouvrent finalement droit à un montant de part variable d'ISFE annuel moins élevé.

L'acompte du mois de juin sera suspendu dans les situations individuelles dans lesquelles l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la manière de servir d'un agent sur les premiers mois de l'année suite à sanction disciplinaire par exemple. Cette situation fera l'objet d'une information particulière de l'agent concerné.

Il est rappelé que les montants de la part variable de l'ISFE sont individuels, facultatifs, appréciés et versés annuellement et non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

En application des dispositions de la délibération du 29 novembre 2012, en cas d'absence (sauf pour congés annuels, congé de maternité et absence pour décharge de services dans l'exercice d'un mandat syndical), un abattement égal à 1/30ème du montant mensuel de régime indemnitaire est pratiqué au-delà d'un délai de 10 jours d'absence cumulés sur une année civile.

En cas de maintien en congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le délai de carence ne sera pas applicable l'année suivante.

Le régime indemnitaire pourra être suspendu en cas de sanctions disciplinaires, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibération n° 2012-122 du 29 novembre 2012 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction pour les agents de la filière police municipale et la délibération n°2022-46 d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale sont abrogées.

X – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Comité Social territorial, réuni en date du 5 décembre 2024, a émis un avis favorable à la mise en place de ce régime indemnitaire dans les conditions présentées ci-dessus. Ce dossier fera par ailleurs l'objet d'une présentation en groupe de travail municipal « finances – personnel » le 12 décembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2012-122 du 29 novembre 2012 fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-46 du 16 mai 2022 relative à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 décembre 2024,

Vu la présentation faite en groupe de travail « Finances et Personnel » le 12 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 décembre 2024

Le Maire,
François DRIOL

Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

